

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2009

PROCES VERBAL

Convocation du dix sept novembre deux mil neuf adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt quatre novembre deux mil neuf.

ORDRE DU JOUR

1. **ACQUISITIONS D'IMMEUBLES**
 - 1.1. Commune / Mme Patricia LACAN
 - 1.2. Commune / M. Hugues DELDOSSI
2. **STATION D'EPURATION – TRAVAUX D'EXTENSION**
 - Jury de concours de maîtrise d'œuvre
3. **TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT**
 - Demandes de subventions : Agence de l'Eau Adour Garonne et Conseil Général du Tarn
4. **ACTES ADMINISTRATIFS : CONVENTION DE TELETRANSMISSION COMMUNE / ETAT**
5. **ETAT - CIVIL : CONVENTION COMMUNE / INSEE**
6. **COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN - AGOUT**
 - 6.1. Rapport annuel d'activité 2008
 - 6.2. Convention Communauté de Communes TARN - AGOUT / Commune : mise à disposition d'un vidéoprojecteur
7. **BUDGET COMMUNE**
 - 7.1. Décision modificative n°1/2009
 - 7.2. Virement de crédits n° 3 / 2009
8. **CHEMIN DE RANDONNEE : BOUCLE ST-SULPICE / BUZET SUR TARN / MEZENS / ST-SULPICE**
9. **CHARTRE D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DES ESPACES COLLECTIFS PRIVES : AVENANT**
10. **CENTRE DE LOISIRS : DEMANDE DE SUBVENTION CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**
11. **REFORMES : ORGANISATION TERRITORIALE ET TAXE PROFESSIONNELLE**
12. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 12.1. Personnel communal : tableau des effectifs
 - 12.2. Régime indemnitaire
13. **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

L'an deux mil neuf, le vingt quatre novembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Robert GROWAS, Adjoint.

Etaient présents : M. Robert GROWAS, Mmes Nicole BERSIA, Evelyne COURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Mme Marie-Josée LANTES, Adjoints – Mme Eliane PRAT, MM. Jacques ESPARBIE, Edmond FERRER, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Anne VUILLET, Hélène RIGAL, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Jean-Claude LAURENS, Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mme Véronique REVELLO

Excusés : M. Bernard SOULET (procuration à M. Robert GROWAS), M. Bernard VERGNAUD (procuration à M. Patrick BALLAND), Mme Marie-France BRU (procuration à M. Henri DOURNES), Mme Edwige RULLIER (procuration à Mme Josette DUPUIS), Mme Sandrine BONNEL (procuration à M. Joël PASQUIER)

Secrétaire de séance : Mme Anne VUILLET

Les procès verbaux des séances des 22 septembre et 27 octobre 2009 sont adoptés.

1 - ACQUISITION D'IMMEUBLES

1.1. COMMUNE / Mme Patricia LACAN (DL-091124-0105)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une surface de terrain de 22 m² appartenant à Mme Patricia LACAN (212 route d'Azas / 81370 St-Sulpice) afin de terminer la réfection des trottoirs route d'Azas.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que l'acquisition de ladite parcelle est un préalable indispensable à la finalisation des trottoirs dans le secteur concerné ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser l'acquisition Commune / Mme Patricia LACAN (212 route d'Azas / 81370 St-Sulpice) de la parcelle section B n° 3781 de 22 m² aux conditions ci-dessous :
 - o prise en charge par la Commune des frais liés au déplacement des branchements eau, assainissement pluvial et eaux usées ;
 - o prix : 50 € / m² de terrain et en sus, indemnisation d'un montant de 4 976,96 € correspondant aux frais de reconstruction de la clôture existante, étant précisé que les frais de démolition et d'évacuation incombent à la Commune.
- confier l'établissement du document d'arpentage à « Géomètre 81 » (Graulhet) dont les frais sont à la charge de la Commune.
- de confier la rédaction du sous-seing privé et de l'acte authentique à la S.C.P. LAUZIN / NEGRE dont les frais sont à la charge de la Commune.
- habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, lesdits actes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1.2. COMMUNE / M. Hugues DELDOSSI (DL-091124-0106)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'acquisition de 9 871 m² de terrain sis au lieu-dit « passé » appartenant à M. Hugues DELDOSSI (La Pointe RN 88 / 81370 St-Sulpice) nécessaires à l'extension de la station d'épuration située impasse Gaston Phoebus.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu les crédits inscrits au budget 2009 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que l'acquisition desdits terrains situés de part et d'autre de la station d'épuration existante est un préalable indispensable aux travaux de première extension de cet équipement public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser l'acquisition Commune / M. Hugues DELDOSSI (La Pointe RN 88 / 81370 St-Sulpice) des parcelles référencées au cadastre section A n° 211 = 258 m² ; n° 212 = 2 815 m² ; n° 215 = 1 399 m² ; n° 1595 = 5 399 m² au prix global de 3 055 € (trois mille cinquante cinq euros).
- de confier l'établissement du document d'arpentage à « Géomètre 81 » (Graulhet) dont les frais sont à la charge de la Commune.

- de confier la rédaction du sous-seing privé et de l'acte authentique à la S.C.P. LAUZIN / NEGRE dont les frais sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, lesdits actes.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - STATION D'EPURATION - TRAVAUX D'EXTENSION

- **Jury de concours de maîtrise d'œuvre (DL-091124-0107)**

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, informe l'Assemblée qu'il convient de procéder aux travaux d'extension de la station d'épuration sise impasse Gaston Phoebus, dont la rédaction du cahier des charges techniques doit être confiée à un maître d'œuvre.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu des dispositions du Code des Marchés Publics et notamment des articles 35-I-2 et 74-III-4°-b ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les dispositions réglementaires applicables en la matière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de constituer, conformément aux articles 22 et 24 du Code des Marchés Publics, le jury de concours pour le choix du maître d'œuvre chargé de l'extension de la station d'épuration dont la liste nominative des personnalités fera l'objet d'une décision ultérieure de M. le Maire, comme suit :
 - *membres avec voix délibératives* :
 - M. le Maire ou son représentant désigné par lui, Président du Jury ;
 - les 5 membres de la commission d'appels d'offres ;
 - des personnes ayant la même qualification ou une qualification équivalente que les candidats attendus, à raison d'au moins 1/3 des membres du jury.
 - *membres avec voix consultatives pouvant être invités par le Président du jury* :
 - le comptable public ou son représentant ;
 - un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 - des agents compétents du pouvoir adjudicateur dans la matière qui fait l'objet d'une consultation ou dans le domaine des marchés publics.
- de charger M. le Maire de poursuivre la procédure conformément aux dispositions en vigueur.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, tout document ayant trait à ce dossier.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT : DEMANDES DE SUBVENTION

- **Agence de l'Eau Adour Garonne** (DL-091124-0108)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à la programmation des travaux d'assainissement du premier semestre 2010 concernant :

- le remplacement du réseau existant route d'Albi ;
- la réfection de réseau rue Laurens ;
- l'extension de réseau chemin de la Pointe ;
- l'extension de réseau RD 988 et Nord (tranche conditionnelle).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté ;

- Vu les crédits inscrits au Budget 2009 du Service de l'assainissement chapitre 23 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que les travaux envisagés s'imposent pour améliorer la fiabilité du réseau et le fonctionnement de la station d'épuration ;
- Considérant enfin qu'il convient, d'ores et déjà, de rechercher les financements nécessaires en vue de la réalisation desdits travaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés le projet et le dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'assainissement collectif des eaux usées d'un montant estimé à 228 000 € HT (tranche ferme) et à 83 000 € HT (tranche conditionnelle).
- d'approuver le plan de financement conformément au dossier de demande de subvention.
- de solliciter le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne le plus élevé possible.
- de ne pas commencer les travaux avant la notification du dossier complet.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- **Conseil Général du Tarn** (DL-091124-0109)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à la programmation des travaux d'assainissement du premier semestre 2010 concernant :

- le remplacement du réseau existant route d'Albi ;
- la réfection de réseau rue Laurens ;
- l'extension de réseau chemin de la Pointe ;
- l'extension de réseau RD 988 et Nord (tranche conditionnelle).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet qui lui est présenté ;
- Vu les crédits inscrits au Budget 2009 du Service de l'assainissement chapitre 23 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que les travaux envisagés s'imposent pour améliorer la fiabilité du réseau et le fonctionnement de la station d'épuration ;
- Considérant enfin qu'il convient, d'ores et déjà, de rechercher les financements nécessaires en vue de la réalisation desdits travaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés le projet et le dossier de demande de subvention relatif aux travaux d'assainissement collectif des eaux usées d'un montant estimé à 228 000 € HT (tranche ferme) et à 83 000 € HT (tranche conditionnelle).
- d'approuver le plan de financement conformément au dossier de demande de subvention.
- de solliciter le soutien financier du Département du Tarn le plus élevé possible.
- de ne pas commencer les travaux avant la notification du dossier complet.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

4 - ACTES ADMINISTRATIFS : CONVENTION DE TELETRANSMISSION COMMUNE / ETAT
(DL-091124-0110)

M. le Président informe l'Assemblée qu'en vue de la télétransmission de certains actes administratifs de la Collectivité soumis au contrôle de légalité, la Commune a souscrit un contrat avec la Société CDC - Confiance Electronique Européenne (56, rue de Lille - 75007 Paris) pour l'exploitation de la

plateforme FAST pour une durée 3 ans. L'adhésion de la Commune au service FAST, en vigueur depuis le 21 février 2007 s'achève le 25 avril 2010.

Parallèlement à cette adhésion, une convention pour la télétransmission desdits actes est intervenue entre l'Etat et la Commune pour la période du 2 mai 2007 au 30 avril 2008. L'Etat a prévu la reconduction annuelle de la convention sous réserve d'utilisation par la Commune du même dispositif homologué.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le contrat Commune / Société CDC-Confiance Electronique Européenne en cours de validité et notamment sa date d'expiration ;
- Vu la convention Etat / Commune susvisée qui lui a été remise ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que la procédure de télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité donne pleinement satisfaction et que la reconduction des modalités pratiques est de nature à concourir à la qualité des services de la Commune ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser M. le Maire à solliciter le Représentant de l'Etat en vue du renouvellement de la Convention de télétransmission des actes de la Collectivité soumis au contrôle de légalité étant précisé que le contrat Commune / Société CDC - Confiance Electronique Européenne (56, rue de Lille - 75007 Paris) pour l'exploitation de la plateforme FAST sera reconduit à compter du 26 avril 2010.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune tout document relatif à ce dossier.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - ETAT - CIVIL : CONVENTION COMMUNE / INSEE (DL-091124-0111)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, informe l'Assemblée que, par courrier du 12 octobre 2009 l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) propose à la Commune une convention définissant les modalités et conditions d'un partenariat pour la transmission des données de l'état civil par internet étant précisé que pour effectuer cette transmission, la Commune envisage d'utiliser AIREPPNET, application élaborée par l'INSEE et mise à disposition des communes via un portail internet.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention relative à la transmission par la commune des données de l'Etat-Civil par Internet à l'INSEE qui lui a été remise ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que le dispositif envisagé est de nature à réduire les délais de mise à jour des répertoires gérés par l'INSEE et d'en améliorer la fiabilité afin de raccourcir les délais d'information des organismes publics et sociaux mais aussi, à limiter fortement les risques d'erreur ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention Commune / Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques concernant les données de l'Etat-Civil conclue pour une durée illimitée à compter de la date de sa signature et dont toute modification devra faire l'objet d'un avenant.
- d'habiliter M. le Maire, à signer ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN - AGOUT

6.1. Rapport annuel d'activité 2008 (DL-091124-0112)

A la demande de M. le Président, M. Jacques ESPARBIE, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) comprenant une Commune d'au moins 3 500 habitants doit adresser, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'organisme.

Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'E.P.C.I. et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements. Il précise qu'il s'agit d'un support de communication écrite sur le fondement duquel le débat pourra être ouvert.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le rapport annuel adressé à chaque Conseiller Municipal ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu les explications qui lui sont fournies par les délégués du Conseil siégeant au Conseil de la Communauté de Communes Tarn -Agout ;

DECIDE,

- de prendre acte du rapport d'activité de la Communauté de Communes Tarn - Agout (CCTA) pour l'année 2008.
- de mentionner qu'en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de la Commune à la CCTA doivent rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et s'engager à se conformer à cette procédure.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.2. Convention Communauté de Communes TARN - AGOUT / Commune : mise à disposition d'un vidéoprojecteur (DL-091124-0113)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes TARN - AGOUT (C.C.T.A.) prête aux communes membres des stands et des chapiteaux en toile ainsi qu'un vidéoprojecteur avec écran transportable. Afin de faciliter la programmation des réservations de ce type de matériel M. le Président précise qu'il y a lieu de passer des conventions de mise à disposition Commune / C.C.T.A.

En vue d'assouplir la procédure de prêt de tout le matériel mis à disposition par la C.C.T.A., M. le Président propose au Conseil de prendre les mesures nécessaires validant les modalités de ces mises à disposition, pour la durée du mandat municipal.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de conventions type C.C.T.A. / Commune de St-Sulpice qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les besoins en matériels de la Commune lors de l'organisation de diverses manifestations et les équipements dont disposent la C.C.T.A. ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le modèle de convention type de mise à disposition du vidéoprojecteur et de l'écran Communauté de Communes TARN - AGOUT / Commune de St-Sulpice.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, pour la durée du mandat municipal en cours les conventions de mise à disposition dudit matériel lors des différentes réservations faites par la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - BUDGET COMMUNE

7.1. Décision modificative n°1/2009 (DL-091124-0114)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée qu'il convient, avant de clore l'exercice, de procéder à :

- o la régularisation comptable concernant l'avance forfaitaire versée en 2008 à l'entreprise ERGS dans le cadre du marché n° 2007-09-11 intitulé « création de trottoirs et busage ».
- o l'intégration à l'actif de la Commune des terrains acquis en 2008 / 2009 dont la valeur d'achat était de 1 € ainsi que l'échange Commune / FEMELEC de la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, « Partie législative / Deuxième partie / La Commune / Livre III / Titre 1^{er} » ;
- Vu le budget primitif 2009 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part, qu'il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires pour permettre la régularisation comptable de ladite avance forfaitaire et la mise à jour de l'actif de la Commune.

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'adopter la décision modificative n° 1 / 2009 du budget primitif de la Commune :

Libellé	Augmentation Dépenses	Augmentation Recettes
2318/041 - Autres immobilisations corporelles en cours - Opérations patrimoniales	24 485 €	
238/041 - Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles - Opérations patrimoniales		24 485 €
2111/041 - Terrains nus - Opérations patrimoniales	24 930 €	
1388/041 - Autres subventions d'investissement non transférables - Opérations patrimoniales		24 930 €
2111/041 - Terrains nus - Opérations patrimoniales	93 005 €	
1328/041 - Subventions d'équipement non transférables - Opérations patrimoniales		93 005 €
TOTAL	142 420 €	142 420 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7.2. Virement de crédits n° 3 / 2009 (DL-091124-0115)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose que pour mettre en œuvre les dispositions de la délibération n° DL-091027-0096 du 27 octobre 2009 et procéder à l'acquisition des immeubles sis 132, chemin de la Messale appartenant à la société RAGT Plateau Central (12000 RODEZ), il y a lieu de procéder à un virement de crédits au budget de la Commune afin de passer les écritures comptables relatives à cette acquisition.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311-1 et L. 2312-2 ;
- Vu le budget primitif 2009 de la Commune ;
- Vu sa délibération n° DL-091027-0096 du 27 octobre 2009 ;
- Vu l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2009 au chapitre 21 « immobilisations corporelles » ;

- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant qu'il convient de satisfaire aux exigences réglementaires ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'adopter le virement de crédits n° 3 / 2009 du budget primitif de la Commune :

Objet des dépenses	SECTION INVESTISSEMENT	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2313 « Immobilisations corporelles en cours - Constructions »	250 000 €	
2115 « Immobilisations corporelles – Terrains bâtis »		250 000 €
Total	250 000 €	250 000 €

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - CHEMIN DE RANDONNEE : BOUCLE ST-SULPICE / BUZET SUR TARN / MEZENS / ST-SULPICE (DL-091124-0116)

A la demande de M. le Président, Mme Evelyne CURNAC, Adjointe, rappelle à l'Assemblée que les chemins de randonnées relèvent de la compétence de la Communauté de Communes TARN - AGOUT. Elle indique ensuite, qu'il paraît opportun au préalable de soumettre ce projet de tracé de la boucle ST-SULPICE / BUZET SUR TARN / MEZENS / ST-SULPICE à l'avis du Conseil Municipal de chaque commune concernée étant précisé que pour St-Sulpice, il n'y a pas de convention avec des particuliers à prévoir, le tracé empruntant uniquement des voies communales.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « développement et aménagement durables, démocratie participative et écologie, citoyenneté et respect, agenda 21 » du 13 octobre 2009 ;
- Considérant que le tracé de l'itinéraire de St-Sulpice permet la jonction de chemins existants sur les deux communes voisines créant ainsi une véritable boucle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'émettre un avis favorable au tracé de la boucle ST-SULPICE / BUZET SUR TARN / MEZENS / ST-SULPICE tel qu'il est présenté et matérialisé sur le plan annexé qui permettra de faire des liaisons avec les sentiers avoisinants, existants ou à venir.
- de s'engager à conserver l'assiette du parcours dans le patrimoine communal.
- de transmettre la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes TARN - AGOUT en l'invitant à prendre toute disposition utile en vue de l'aboutissement de ce projet de chemin de randonnée ainsi qu'aux Communes de BUZET SUR TARN (Haute-Garonne) et de MEZENS (Tarn).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - CHARTE D'AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET DES ESPACES COLLECTIFS PRIVES : AVENANT (DL-091124-0117)

M. le Président rappelle que l'Assemblée a approuvé, le 29 juin 2009, la charte d'aménagement des espaces publics et des espaces collectifs privés, après avoir sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Tarn (CAUE) pour mener une réflexion portant notamment sur l'aménagement des espaces collectifs privés.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu sa délibération du n° DL-090629-0063 du 29 juin 2009 susvisée approuvant la charte d'aménagement des espaces publics et des espaces collectifs privés ;

- Vu le projet d'avenant n° 1 à ladite charte qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 12 octobre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant que le présent avenant est de nature à faciliter l'instruction des demandes d'intégration des lotissements privés dans le domaine public communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 à la charte d'aménagement des espaces publics et des espaces collectifs privés, approuvée par délibération du n° DL-090629-0063 du 29 juin 2009, ayant pour effet de compléter l'article 4 de l'annexe intitulée « cahier des charges des voiries et réseaux divers destinés à être intégrés dans le domaine public communal ».
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - CENTRE DE LOISIRS : DEMANDE DE SUBVENTION CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (DL-091124-0118)

A la demande de M. le Président, Mme Nicole BERSIA, Adjointe, présente à l'Assemblée le projet portant sur l'acquisition de matériels et jeux pédagogiques divers nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs, pour un coût estimé à 2 715,20 € TTC.

Elle indique que par courrier du 6 novembre 2009, la Caisse d'Allocations familiales du Tarn (CAF) informe la Commune de sa décision d'attribuer une aide exceptionnelle de 2 500 € pour la prise en charge d'équipement permettant d'améliorer encore la qualité du service rendu aux familles. Elle indique également que les modalités d'attribution de cette aide sont formalisées dans le cadre d'une convention à passer entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que les délais imposés par la CAF du Tarn n'ont pas permis de respecter la procédure d'examen en commission municipale ;
- Considérant enfin que le projet présenté est éligible à une aide exceptionnelle financière de la CAF du Tarn au titre de l'année 2009 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de solliciter une aide financière auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn pour cette acquisition de matériels et jeux pédagogiques divers.
- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention Commune / CAF du Tarn définissant les modalités d'octroi et de versement de la subvention accordée à la Commune.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - REFORMES : ORGANISATION TERRITORIALE ET TAXE PROFESSIONNELLE (DL-091124-0119)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, rappelle que lors de sa séance du 27 octobre 2009, l'Assemblée avait décidé d'attendre les conclusions du Congrès des Maires de France pour se prononcer sur le contenu de la motion à retenir, concernant la réforme de l'organisation territoriale et de la taxe professionnelle.

Les cinq projets de motions dont le texte suit ont été examinés par le Conseil Municipal le 27 octobre 2009 et par la Commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009.

Projet Motion n° 1

« MARIANNE BAILLONNEE ??? »

Madame le Préfet,

La suppression de la taxe professionnelle et le projet de réforme des collectivités, sans aucune concertation à la base avec les élus locaux, sont les deux faces d'une même volonté de recentralisation autoritaire et de mise sous tutelle institutionnelle et financière des communes, des départements et des régions.

Qu'on en juge :

La suppression de la taxe professionnelle a été décidée par ukase présidentiel, sous la pression de lobbies bien connus. Ce nouveau cadeau, après le bouclier fiscal, représente un produit assuré de 27 milliards d'euros affecté pour 59 % aux communes et intercommunalités.

La question concrète qui se pose aux communes et intercommunalités c'est : Comment compenser le manque à gagner (16 milliards d'euros, soit 41 % de leurs ressources fiscales) ?

La réforme que propose de nombreux élus (es) et concitoyens (es) vise à mettre à contribution les actifs financiers des grands groupes qui s'élèvent à 4 800 milliards (chiffres INSEE). Un prélèvement de 0,5 % de ce gigantesque volume financier permettrait aux 102 départements de consacrer 400 euros supplémentaires par habitant. Un plus pour l'investissement, pour les services publics, pour l'intérêt général.

Qui va donc payer la note ? Seuls ceux qui doivent acquitter les bonnes vieilles taxes (Taxe Habitation, Foncier Bâti, Foncier Non Bâti) C'est-à-dire en fait – L'impôt sur les ménages ? Plus particulièrement pour les communautés de communes en TPU où l'instauration de taxes additionnelles va devoir exploser et être mis à l'ordre du jour ?

Pourtant, chacun sait qu'on arrive à des seuils de tolérance dans un département pas très riche, où pour exemple le foncier bâti atteint un plafond dans certaines communes (de 60 %), pour d'autres à des augmentations très au-delà et excessive en comparaison de toute inflation ou à des augmentations par anticipation de la disparition de la TP ; tout cela dans une période de crise violente et dite sans précédent pour l'ensemble des populations qui souffrent et ne savent plus comment faire pour vivre et pour certains malheureusement, de survivre.

Certes, nos collectivités doivent faire face à des choix et à l'explosion des besoins locaux : école, petite enfance, restauration scolaire, sport, culture, animation... Mais surtout, doivent faire face, aux besoins réels et importants en travaux, aménagements et habitat et besoins sociaux en urbanisation nouvelle qui tardent trop à venir.

Devront-elles suivre l'exemple de l'Etat et du gouvernement qui pour toute et seule réponse, prône la non augmentation des impôts - On se demande pour qui ? Qui prône la réduction massive de la dépense publique locale, en ne remplaçant pour exemple, un salarié territorial sur deux et distille le dogme de privatisation de tous les services publics locaux et dit de proximités ?

Avec la Loi de finances 2010 en préparation, limitant l'enveloppe de dépense publique locale, avec le Projet de Loi de réforme des Collectivités territoriales qui va être déposé par le gouvernement, que restera-t-il du principe de libre administration des collectivités territoriales, principe inscrit dans notre Constitution ?

La suppression de la clause de compétence générale des départements et leur disparition programmée va avoir des conséquences financières directes et

néfastes pour les communes et intercommunalités, interlocuteurs privilégiés et proches, co-financeurs non négligeables de leurs investissements.

Si le département n'a plus de clause de compétence générale et doit seulement faire face à ses compétences obligatoires, ce sont, dans le Tarn, 20 millions d'euros d'aide aux communes et intercommunalités de base qui vont être remis en question. En se recentrant sur leurs obligations réglementaires, les régions nouvelles qui doivent absorber les départements vont devenir que de simples courroies de transmission d'un pouvoir central devenant de plus en plus autoritaire.

Le Projet de réforme propose en outre d'achever la carte intercommunale (sous l'autorité du Préfet) afin de créer des EPCI, matrices des « Communes nouvelles » ayant seules la « qualité de collectivités territoriales ».

Les communes et départements de France, ciment et socle de la constitution de notre République, de notre démocratie, aujourd'hui collectivités de plein exercice ; devraient devenir des services administratifs recentralisés ailleurs ? Les élus locaux devraient ils devenir... De simples exécutants de décisions politiques prises trop loin de leurs territoires et des intérêts des populations, alors qu'ils en ont et en assument aujourd'hui pleinement la charge ?

S'agirait-il d'une régression majeure, une recentralisation, une caporalisation d'institutions historiques, en fait, un évident et mauvais coup porté contre la démocratie et le peuple ?

Nous toutes et tous, élus(es) républicains(es) de toutes sensibilités avons toutes les raisons d'être inquiets(tes) et d'être fortement mécontents(es).

Attachés aux services de proximité que nous assurons, avec la population que nous représentons, nous exigeons ensemble l'abandon de ces projets de loi injustes et dangereux, qui ne répondent en ce moment, en rien, aux attentes et intérêts de notre population.

DEMOCRATIE, EGALITE, COOPERATION

Pour répondre aux besoins des habitants, nous proposons :

- . de réaffirmer une volonté de décentralisation aboutie qui garantisse plus d'égalité, plus d'efficacité ;*
- . d'exiger une réforme des collectivités qui soit accompagnée d'une réforme en profondeur des services de l'Etat ;*
- . de revendiquer la mise en place d'une réelle autonomie fiscale et financière ;*
- . d'obtenir que l'organisation des territoires fasse l'objet d'un véritable débat démocratique rassemblant les élus et la population de ces territoires, suivi de propositions entérinées par des référendums locaux »*

Projet Motion n° 2

« Madame le Préfet, Monsieur le Ministre,

L'avant-projet de loi relatif à la réforme des collectivités territoriales est paru courant juillet, pour le débat parlementaire prévu en octobre. Le gouvernement dévoile pleinement sa volonté et l'objectif est clair : reprendre en main et mettre au pas toutes les collectivités ! Briser les poches de démocratie et de résistance à la politique capitaliste appliquée par la droite et ses amis du MEDEF ! Casser tous les services publics locaux !

En effet tous les grands choix de réorganisation des collectivités : création de grandes métropoles, intégration des départements dans les régions ou disparition de ceux-ci au sein de métropoles, diminution drastique du nombre d'élus, intégration forcée des communes dans des intercommunalités, pourront être imposé par l'Etat, via les préfets.

Si ce projet va à son terme, certes les communes ne seront pas immédiatement supprimées... mais leurs regroupements seront favorisés et à terme, elles seront donc vouées à la disparition.

Aller dans ce sens, c'est nier le travail extraordinaire des communes, de tous les élus, des bénévoles qui les animent, c'est une attaque en règle et sans précédent contre la démocratie.

En limitant le pouvoir des élus, en étranglant financièrement les collectivités avec pour exemple la suppression de la taxe professionnelle - En niant une fois de plus la démocratie de proximité, en méprisant les choix politiques faits par les électeurs il y a à peine plus d'un an, le gouvernement fait le choix d'ouvrir des pans entiers de notre économie et des services, à la privatisation, source d'inégalités et d'exclusion. En matière de schéma de développement urbain, il offre aux grandes entreprises (monopoles) et au patronat la possibilité de piloter à son profit les investissements locaux et régionaux.

Nous assistons ainsi à la traduction pure et simple dans le domaine public de la politique et de la logique capitaliste qui est à l'origine de la crise financière, économique et sociale dans ce pays.

Nous exigeons le retrait de ce texte, le débat ouvert avec les élus locaux, la possibilité d'effectuer des référendums locaux.

Nous proposons, à l'inverse, une réforme vraiment ambitieuse fondée sur la solidarité entre territoires, de nouveaux droits aux citoyens, de nouveaux moyens d'action et de financement aux différents échelons territoriaux. En ce sens, il fait les propositions suivantes :

. Les citoyens, dans la Cité comme dans l'entreprise, doivent pouvoir intervenir dans les choix et les décisions.

. Le choix des électeurs doit être respecté par un mode de scrutin à la proportionnelle. Un véritable statut de l'élu permettrait à toutes les couches sociales d'assumer des fonctions électives.

. Les élus doivent pouvoir mettre en œuvre, dans toutes les collectivités, les services publics et les politiques dont ont besoin les habitants, afin que soit assurée la satisfaction des droits fondamentaux qui leur sont constitutionnellement garantis.

. Pour assurer ces missions et une solidarité entre les territoires, les collectivités doivent bénéficier de moyens financiers suffisants. Il faut mettre en place une fiscalité locale au caractère progressif pour les ménages et une fiscalité liant étroitement l'entreprise au territoire, incluant les actifs financiers des entreprises.

. Enfin un pôle public financier doit être créé pour intervenir efficacement dans la vie économique et sociale, financer les investissements relevant de l'intérêt général et couvrir les besoins des territoires que les logiques du marché ne veulent pas assurer. »

Projet Motion n° 3

« Considérant que le projet de suppression de la taxe professionnelle tend à faire disparaître la principale ressource financière des collectivités territoriales,

Considérant qu'il renie l'autonomie fiscale des collectivités territoriales puisqu'il remet en cause l'élément essentiel de l'exercice de la démocratie locale, à savoir la liberté pour la collectivité de voter le taux de l'impôt

Considérant qu'il privera les communes et les intercommunalités de tout impôt lié au développement économique des territoires, alors qu'elles assument un rôle essentiel en la matière

Considérant que la suppression de la taxe professionnelle entraînera inévitablement une hausse des impôts payés par les ménages pour financer le service public local,

Considérant que ce projet tend à maintenir les inégalités territoriales actuelles et fait l'impasse totale sur la question de la solidarité financière entre les collectivités territoriales et de la répartition des richesses entre les territoires,

Le Conseil Municipal demande le retrait du projet de suppression de la taxe professionnelle, tel qu'il est proposé par le gouvernement et souhaite que soit mise en oeuvre une réforme globale des finances locales, qui permette aux collectivités locales de proposer un service public efficace au profit de l'ensemble des citoyens partout sur le territoire. »

Projet Motion n° 4

« Considérant que le plus grand nombre des 500 000 élus exercent leurs fonctions bénévolement et dans un environnement juridique difficile,

Considérant que la suppression de la moitié des conseillers généraux et régionaux ne permettra plus la participation des élus à toutes les instances où leur présence constitue une garantie démocratique,

Considérant que la fusion des élections régionales et cantonales va à l'encontre du principe fondateur de la décentralisation : « rapprocher les pouvoirs de décisions des citoyens »,

Considérant que ces projets signifient à plus ou moins court terme, la disparition des communes au profit des métropoles et des communes nouvelles,

Considérant que la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions comme la limitation des financements croisés, empêcheront la mise en oeuvre de politiques communes et concertées au niveau local, ainsi que le soutien financier des projets des petites et moyennes communes,

Le Conseil municipal se prononce contre les projets de réforme de l'organisation territoriale annoncés par le gouvernement et demande une réforme ambitieuse approfondissant la décentralisation pour plus de démocratie locale et des services publics encore plus efficaces et accessibles à tous. »

Motion n° 5 adoptée

« Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de motion élaborée par l'Association des petites villes de France,

Considérant qu'en vertu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la commune constitue « le premier niveau de l'administration publique et le premier échelon de proximité » et qu'elle est au carrefour de toutes les préoccupations de nos concitoyens et des services publics dont ils ont besoin ;

Considérant que le projet de loi de finances pour 2010, présenté par le Gouvernement, prévoit la suppression de la taxe professionnelle et que le texte relatif aux collectivités territoriales préparé par le Gouvernement prévoit de limiter la possibilité pour les départements et les régions de participer financièrement à des projets d'intérêt communal et de donner aux préfets le pouvoir de redessiner la carte de l'intercommunalité, éventuellement à l'encontre de l'avis de la majorité des communes concernées

Considérant que ces orientations font courir un risque de tarissement des ressources financières, de paralysie de l'action publique locale et de recentralisation du pouvoir, alors même que la décentralisation, fondée sur les principes de proximité et de responsabilité des conseils élus, dans les territoires, au plus près de la population, devrait, au contraire, être consolidée et amplifiée, et alors même que les collectivités locales sont les architectes du cadre de vie de nos concitoyens et les garantes des investissements pour le futur, assurant les trois quarts des efforts publics dans ce domaine ;

Le Conseil Municipal :

- AFFIRME son attachement indéfectible à la décentralisation, conçue comme la possibilité pour des conseils démocratiquement élus au plus près des besoins des concitoyens de mener les projets d'intérêt public local qu'ils ont librement identifiés;

- FORMULE le vœu que le département et la région puissent continuer à apporter librement, dans le cadre de la solidarité territoriale, une contribution indispensable au financement des équipements et des projets municipaux ;

- EXPRIME son inquiétude de voir réduites les dotations versées par l'Etat, cette année, pour la plupart des collectivités locales et la taxe professionnelle remplacée par des impôts moins dynamiques, principalement acquittés par les ménages et sans que soit garantie une compensation intégrale et pérenne pour chaque commune ; »

- SOUHAITE que la définition des périmètres des intercommunalités et la détermination des compétences qu'elles exercent demeurent fondées sur le libre choix des communes, en cohérence avec les orientations de la commission départementale de coopération intercommunale en faveur notamment, de la solidarité entre territoires ;

- APPELLE le gouvernement et les parlementaires à engager une véritable réforme des finances locales et à renforcer les acquis de la décentralisation, la solidarité territoriale et le rôle primordial des Communes dans la gestion des services publics de proximité » et comme pilier de notre démocratie ».

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée procède à l'élection au scrutin secret du choix de la motion

- Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :
 - Nombre de votants 29
 - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 29
 - A déduire : bulletins blancs 9
 - . bulletin nul 1
 - Nombre de suffrages valablement exprimés 19

Suffrages obtenus :	
Motion n° 1	3 voix
Motion n° 2	0 voix
Motion n° 3	0 voix
Motion n° 4	0 voix
Motion n° 5	16 voix

**Le texte de la motion n° 5 ci-dessus dont le projet émane
de l'Association des Petites Villes de France
est adopté**

12 - RESSOURCES HUMAINES

12.1. Personnel communal : tableau des effectifs (DL-091124-0120)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, expose à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux titulaires et non titulaires, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la modification du tableau des effectifs par la création des emplois suivants :

- quatre emplois permanents à temps non complet ;
- douze emplois non permanents, soit six à temps complet et six à temps non complet ;

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 portant respectivement statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et fixant la durée de carrière applicable à ce grade ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 avec effet du 1^{er} janvier 2007 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statuts particuliers du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-1449 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant modification des échelles indiciaires de la catégorie C ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu ses délibérations n° DL-090526-0059 du 26 mai 2009 et n° DL-090922-0095 du 22 septembre 2009;
- Vu sa délibération du 28 avril 2009 n° DL-090428-0051 intitulée « personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté au 1^{er} mai 2009 modifié par délibérations n° DL-090526-0059 du 26 mai 2009, n° DL-090629-0074 du 29 juin 2009, n° DL-090727-0082 du 27 juillet 2009 et n° DL-090922-0095 du 22 septembre 2009 ;

- Vu l'avis de la commission municipale « finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant les besoins en personnel des directions concernées ;
- Considérant qu'il convient d'ajuster les effectifs d'encadrement du secteur de l'animation afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de quotas d'encadrement des enfants pendant le temps périscolaire compte tenu de l'augmentation des effectifs présents dans les structures ;
- Considérant la nécessité de maintenir le fonctionnement des divers services pour un besoin occasionnel généré par les absences pour congés, examens et concours professionnels, formations statutaires obligatoires et exercice du droit individuel à la formation professionnelle ;
- Considérant enfin, qu'il convient de reconduire les dispositions des délibérations n° DL-090526-0059 du 26 mai 2009 et n° DL-090922-0095 du 22 septembre 2009 pour une nouvelle période.

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal par la création des emplois ci-après selon les caractéristiques suivantes :

A. Création d'emplois permanents

- o *Filière animation*

Nombre de poste	4 (quatre) emplois statutaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (17 h 30)	
Date d'effet	1 ^{er} décembre 2009	

B. Création d'emplois non permanents

- o *Filière animation*

Nombre de poste	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de poste	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (17 h 30)	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de poste	3 (trois) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps non complet (10 h 00)	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de poste	2 (deux) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	
Cadre d'emplois	Adjoints d'animation territoriaux	
Durée hebdomadaire	Temps non complet (5 h 00)	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

○ *Filière administrative*

Nombre de poste	2 (deux) emplois non titulaires	
Grade	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	
Cadre d'emplois	Adjoints administratifs territoriaux	
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

Nombre de poste	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Attaché territorial	Echelle : hors échelle
Rémunération	1 ^{er} échelon d'attaché territorial	
Cadre d'emplois	Attachés territoriaux	Catégorie : A
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

○ *Filière technique*

Nombre de poste	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Echelle : 3
Rémunération	1 ^{er} échelon d'adjoint technique 2 ^{ème} classe	
Cadre d'emplois	Adjoints techniques territoriaux	Catégorie : c
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

○ *Filière police municipale*

Nombre de poste	1 (un) emploi non titulaire	
Grade	Gardien de police municipale	Echelle : 4
Rémunération	1 ^{er} échelon de gardien de police municipale	
Cadre d'emplois	Gardiens de police municipale	Catégorie : C
Durée hebdomadaire	Temps complet	
Période	A compter du 1 ^{er} janvier 2010 pour une durée de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel	

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12.2. Régime indemnitaire (DL-091124-0121)

A la demande de M. le Président, M. Patrick BALLAND, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié par le décret n° 79-583 du 22 juin 1979, le décret n° 89-409 du 28 mars 1989, le décret n° 87-903 du 9 novembre 1987 et le décret n° 89-409 du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décrets n° 97-1223 et 97-1224 du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié, n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié et n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002, n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;
- Vu les décrets n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifié relatif à l'Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, n° 2002-62 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions modifié par décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 ;
- Vu le décret n° 95-545 du 2 Mai 1995 relatif à la prime de sujétion spéciale des personnels d'accueil et de surveillance de la filière culturelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1989 relatif à la prime de service et de rendement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des Préfectures ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2005 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
- Vu l'article R 1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale concernant notamment l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 modifié par arrêté ministériel du 15 novembre 1976 et du 31 décembre 1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Vu sa délibération du 25 mars 1986 intitulée « versement d'une prime annuelle au personnel communal » ;
- Vu sa délibération du 9 août 2001 intitulée « personnel communal - tableau des effectifs » ;
- Vu ses délibérations du 9 juillet 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire de la filière Police Municipale », du 19 novembre 2003 intitulée « personnel communal - régime indemnitaire des différentes filières » et du 7 décembre 2005, 13 décembre 2006, 16 octobre 2007 intitulées « personnel communal régime indemnitaire », n°DL-081120-0175 du 20 novembre 2008 et n° DL-081209-0196 du 9 décembre 2008 ;
- Vu sa délibération 28 avril 2009 n° DL-090428-0051 intitulée « personnel communal : mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel territorial arrêté au 1er mai 2009 modifié par délibérations n° DL-090526-0059 du 26 mai 2009, n° DL-090629-0074 du 29 juin 2009, n° DL-090727-0082 du 27 juillet 2009, n° DL-090922-0095 du 22 septembre 2009 et n° DL-091124-0120 du 24 novembre 2009 ;
- Vu les avis du Comité Technique Paritaire du 22 octobre 2008, 20 novembre 2008 et 5 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 16 novembre 2009 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Vu la proposition de M. le Maire
- Considérant que ce dispositif indemnitaire existant dans la collectivité s'inscrit dans le cadre du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat ;
- Considérant enfin, que ce régime indemnitaire prend en considération, d'une part, l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail et d'autre part, les résultats de l'évaluation professionnelle des différents agents communaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

1. de prendre acte du versement, au mois de novembre, pour les agents territoriaux de la Commune, d'une **Prime Annuelle - Partie Fixe** non soumise à modulation, conformément aux dispositions de sa délibération du 25 mars 1986 soit :

* 36 fois la valeur du point d'indice pour le personnel à temps complet dont la valeur de référence sera celle du mois de versement de la « prime annuelle - part fixe ».

* 18 fois la valeur du point d'indice pour le personnel à temps non complet dont la valeur de référence sera celle du mois de versement de la « prime annuelle - part fixe ».

2. de prendre acte du versement, au mois de décembre, pour les agents territoriaux de la Commune, d'une **Prime Annuelle - Partie Variable** soumise à modulation selon les critères définis au paragraphe 2-3 de sa délibération n° DL-081120-0175 du 20 novembre 2008 soit :

* 130 fois la valeur du point d'indice dont la valeur de référence sera celle du mois de versement de la « prime annuelle - part variable ».

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessus mentionnées.

3. de prendre acte du versement mensuel de l'ensemble des primes et indemnités en vigueur conformément aux dispositions de sa délibération n° DL-081120-0175 du 20 novembre 2008.

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessus mentionnées.

4. de prendre acte du versement de la prime de **Poste et d'Investissement Professionnel et Personnel (P.P.I.P.P.)** au bénéfice de l'ensemble des agents de la Collectivités conformément aux dispositions de sa délibération n° DL-081209-0196 du 9 décembre 2008 comme suit :

Versement mensuel d'une « partie fixe » :

Niveaux fonctionnels de rattachement	Montant mensuel	Nombre de points d'indice arrondi à l'entier supérieur
1	30 €	7
2	48 €	11
3	66 €	15
4	84 €	19

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessus mentionnées.

Versement annuel d'une « partie variable »:

Niveaux fonctionnels 1 ; 2 ; 3 ; 4	Taux d'allocation	100 %	50 %	0 %
	Montants annuels de référence	433,32 €	216,66 €	néant
Nombre de points d'indice arrondi à l'entier supérieur	95	48	néant	

Il est précisé qu'en cas d'évolution de la réglementation, il sera automatiquement fait application des nouvelles dispositions pour l'ensemble des primes et indemnités ci-dessus mentionnées.

5. de fixer le montant de l'enveloppe annuelle et globale du régime indemnitaire à servir en 2009 à l'ensemble des agents de la collectivité à 278 200€.

6. de rappeler que M. le Maire est chargé de procéder aux attributions individuelles, dans les limites des crédits ouverts, des montants individuels autorisés et des montants dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes selon le principe de la parité.
7. de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

DECISION DU MAIRE N° DC-091022-0033 du 22 octobre 2009

TARIFS COMMUNAUX AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire modifiée par la délibération n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 ;
- Vu la décision du Maire n° DC-090813-0029 du 13 août 2009 intitulée « tarifs communaux / aire d'accueil des gens du voyage » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 16 juin 2009 ;
- Considérant qu'il convient de corriger l'erreur de plume contenue dans la décision du Maire susvisée pour le libellé des tarifs « occupation par jour : 2,00 € » et « emplacement inutilisé par jour : 1,00 € » ;

DECIDE

- **Article 1** : de mentionner que, dans le tableau portant libellé des tarifs et objet de la décision du Maire n° DC-090813-0029 du 13 août 2009, il convient de remplacer « emplacement de 3 places » par « emplacement de 2 places ».
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance ainsi qu'à l'association gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage . Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-091022-0034 du 22 octobre 2009

TARIFS COMMUNAUX SERVICE DES ACHATS PUBLICS

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu l'article 41 du Code des Marchés Publics relatif aux documents de la consultation et notamment à leurs frais de reprographie ;
- Considérant d'une part les frais de reprographie générés par la duplication des documents nécessaires à la consultation des candidats dans la procédure de marché public « travaux d'extension du groupe scolaire Henri Matisse » ;
- Considérant d'autre part l'importance de ces frais pour la collectivité et la possibilité pour les entreprises candidates d'obtenir gratuitement lesdites pièces par voie dématérialisée ;

DECIDE

- **Article 1** : de fixer à 20 € le montant des frais de reprographie des pièces nécessaires à la consultation des candidats dans la procédure de marché public « travaux d'extension du groupe scolaire Henri Matisse ».
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-091103-0035 du 3 novembre 2009

Marchés publics NETTOYAGE DES LOCAUX MUNICIPAUX ET FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-090629-0075 du 29 juin 2009 modifiant la délibération n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au « nettoyage des locaux municipaux et fourniture de produits d'entretien » ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la propreté, l'hygiène et la salubrité des locaux municipaux ;
- Considérant que l'offre de la « SARL HY » s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

- **Article 1** : de signer un marché avec la « SARL HY » (5, chemin de la Besse – ZA Fonlabour) pour un montant de 113 733,30 € HT, relatif au « nettoyage des locaux municipaux et fourniture de produits d'entretien ».
- **Article 2** : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.
- **Article 3** : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 20.